

Privilège

Je fais valoir très sérieusement, monsieur le Président, que le paragraphe 78(3) du Règlement cité hier à la Chambre, qui dit qu'il n'a pas été possible d'en arriver à une entente, ne peut être utilisé par le gouvernement, par le ministre chargé de la privatisation, car il a été établi aujourd'hui hors de tout doute qu'il n'y a pas eu de discussions, du moins entre le gouvernement et l'opposition officielle. Les dispositions écrites du Règlement sont là pour être observées. Je vous demande instamment, monsieur le Président, de juger qu'il y a eu infraction aux règles telles qu'elles devaient s'appliquer et qu'il vaut mieux laisser tomber la motion d'attribution de temps et le débat qui devait s'ensuivre.

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je voudrais seulement apporter très rapidement une correction au compte rendu au sujet de ce que le député de Kamloops a dit de l'usage de la clôture. J'ai ici toutes les données concernant les cas d'attribution de temps. La règle, qui constitue aujourd'hui les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 78, a été imposée en 1971 par le gouvernement Trudeau et a été utilisée 29 fois en quatre ans, soit de 1980 à 1984 inclusivement. Dans les six années qui se sont écoulées depuis, elle a été utilisée 27 fois. Nous y avons donc eu recours moins souvent en six ans que les libéraux en quatre ans.

Voilà ce que je réponds à l'horrible façon dont le député de Kamloops dénature les faits lorsqu'il prétend que notre gouvernement a eu plus souvent recours à la clôture que tout autre gouvernement de l'histoire. Nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour rattraper le gouvernement Trudeau.

M. Arseneault: Cela relève du débat.

M. Allmand: Personne ne vous croit, Harvie.

M. Andre: Monsieur le Président, l'opposition libérale est apparemment incapable d'accepter les faits.

Le 29 mars 1990, le député de Kamloops s'était plaint de la façon dont on recourait à l'attribution de temps, ce à quoi la présidence avait répondu, et je cite le hansard de cette date, à la page 9917:

Le député de Kamloops s'est plaint, mais il a dit qu'une entente serait peut-être possible.

Au sujet de l'attribution de temps, la présidence a ajouté, et je cite:

Le ministre a répondu non.

Comme le savent les députés, j'ai déjà eu à m'occuper de cette affaire. Je renvoie tous les députés à la décision du 16 août 1988, comme on peut la lire à la page 18381 du hansard. Voici ce que j'ai dû dire à la toute fin:

L'article 117 du Règlement. . .

Qui constitue aujourd'hui l'article 73 du Règlement:

. . . permet à un ministre d'agir s'il n'y a pas entente et, comme je l'ai dit le 6 juin 1988, la présidence doit accepter sans réserve la déclaration du ministre et ne peut juger de la qualité des négociations qui ont pu avoir lieu ni de toute proposition qui a pu être avancée.

C'est là, à mon avis, la position que doit prendre la présidence.

Monsieur le Président, je crois que les choses sont claires et que nous pouvons passer à l'ordre du jour. Voilà 45 minutes de perdues.

À la réunion des leaders parlementaires, mardi, j'ai demandé s'il était possible de s'entendre sur une période qu'il serait raisonnable d'accorder à l'étude du projet de loi. De toute évidence, une telle entente n'était pas possible. J'ai même demandé: «Serai-je contraint, alors, de présenter une motion d'attribution de temps?» Cela semblait être le sentiment général. Vous avez entendu mon secrétaire parlementaire lorsqu'il a exposé les démarches qu'il avait dû faire pour tenter d'en arriver à une certaine forme d'accord en vertu du paragraphe 78(1) ou 78(2).

Mon offre tient toujours: je suis disposé à conclure une entente en vertu du paragraphe 78(1) ou 78(2). Nous pouvons le faire dès maintenant, si l'opposition y consent. Je n'ai pas pu convaincre les leaders parlementaires à la réunion, alors que ces réunions ont justement pour but de nous permettre d'avoir de telles discussions.

Mon secrétaire parlementaire a fait une nouvelle tentative hier après-midi, espérant avoir plus de chance après les caucus de l'opposition. Peine perdue! Par conséquent, monsieur le Président, nous nous retranchons derrière le paragraphe 78(3) en vertu duquel, n'eût été le temps perdu aujourd'hui, nous aurions disposé de trois jours à l'étape de la deuxième lecture de cette mesure législative, ce qui est considérable, compte tenu des autres étapes à franchir.